
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

**Municipal Status and Boundaries Regulation,
amendment**

Regulation 197/2002
Registered November 26, 2002

Manitoba Regulation 567/88 R amended
1 The Municipal Status and Boundaries Regulation, Manitoba Regulation 567/88 R, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) of Schedule A is amended

(a) by striking out "to the right bank of the Assiniboine River; thence Ely along said right bank to the Northern limit of Section 21 in Township 10 - 19 WPM; thence Ely along last described Northern limit to said right bank; thence Sly and Ely along the sinuosities of said right bank to the centre line of Government Road Allowance which lies between Sections 21 and 22 in Township 10 - 19 WPM; thence Sly along last described centre line to the straight production Wly of the Northern limit of Block 98 Plan 15 BLTO; thence Wly along last described production Wly to a point Perp distant 660 feet from the Eastern limit of said Section 21; thence Sly parallel to the Eastern limit of said Section 21 to the Northern limit of the Canadian Pacific Rly Plan 204 BLTO; thence Wly along last described Northern limit to the Southern limit of N ½ of said Section 21; thence Wly along last described Southern limit and its straight production Wly to" **and substituting** "to the centre line of the Assiniboine River; thence Sely along last described centre line to the intersection with the straight production through the Assiniboine River of the Northern limit of the NW ¼ of Section 21 in Township 10 - 19 WPM; thence Ely along last described straight production and last described

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur le statut et les limites des municipalités

Règlement 197/2002
Date d'enregistrement : le 26 novembre 2002

Modification du R.M. 567/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R.

2 Le paragraphe 1(1) de l'annexe A est modifié :

a) par substitution, à « jusqu'à la rive droite de la rivière Assiniboine; de là, vers l'est le long de la rive droite jusqu'à la limite nord de la section 21 du township 10-19 O.M.P.; de là, vers l'est le long de la dernière limite nord jusqu'à la rive droite; de là, vers le sud et l'est le long des sinuosités de la rive droite jusqu'à la ligne médiane de l'emprise gouvernementale située entre les sections 21 et 22 du township 10-19 O.M.P.; de là, vers le sud le long de la dernière ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du bloc 98, plan n° 15 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest le long du dernier prolongement vers l'ouest jusqu'à un point situé à une distance perpendiculaire de 660 pieds de la limite est de la section 21; de là, vers le sud parallèlement à la limite est de la section 21 jusqu'à la limite nord du Canadien Pacifique, plan n° 204 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest le long de la dernière limite nord jusqu'à la limite sud de la moitié nord de la section 21; de là, vers l'ouest le long de la dernière limite sud et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à », **de** « jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, vers le sud-est le long de la dernière ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement, traversant la rivière Assiniboine, de la limite nord du quart

Northern limit to the Eastern limit of said NW ¼ Section 21; thence Sly along last described Eastern limit to the centre line of the Assiniboine River as shown on Township Plan approved and confirmed May 4, 1881; thence Wly along the sinuosities of the last described centre line to the intersection with";

(b) by striking out "Ely 300 feet" wherever it occurs and substituting "Ely 33 feet";

(c) by striking out "left bank of the Assiniboine River; thence Nwly along said left bank following the sinuosities of the Assiniboine River to the Eastern limit of the W ½ of Section 25 in Township 10 - 19 WPM; thence Nly along last described Eastern limit, the straight production Sly of the Eastern limit of W ½ of Section 36 in Township 10 - 19 WPM and said Eastern limit of W ½ of Section 36" **and substituting** "centre line of the Assiniboine River; thence Wly along the sinuosities of the last described centre line to the intersection with the straight production Sly of the most Sly course of the Western limit of Parcel E Plan 2094 BLTO in the SE ¼ of Section 25 in Township 10 - 19 WPM; thence Nly and Ely along the last described straight production and last described Western limits and the Northern limits of last said Parcel E to the NE corner of last said Parcel E; thence Nly along the Eastern limit of Parcel D said Plan 2094 to the NE corner of last said Parcel D; thence Nly in a straight line to the SE corner of Parcel C said Plan 2094; thence Wly along the Southern limit of last said Parcel C and Parcel A Plan 33177 BLTO to the SW corner of last said Parcel A; thence Nly and Ely along the Western and Northern limits of last said Parcel A to the SW corner of Parcel B said Plan 2094; thence Nly and Ely along the Western and Northern limits of last said Parcel B to the NE corner of last said Parcel B; thence Nly along the Eastern limit of NE ¼ of Section 25 in Township 10 - 19 WPM to the NE corner of said Section 25; thence Nwly in a straight line to the point of intersection of the Southern limit of Section 36 in Township 10 - 19 WPM with the SW limit of Rly Plan 146 BLTO; thence Nwly along the last described SW limit to the Eastern limit of the W ½ of said Section 36; thence Nly along last described Eastern limit";

(d) by striking out "thence Wly along last described production Ely and said Northern limit of Parcel A and its straight production to the

nord-ouest de la section 21, township 10-9 O.M.P.; de là, vers l'est le long du dernier prolongement et de la dernière limite nord jusqu'à la limite est du quart nord-ouest de la section 21; de là, vers le sud le long de la dernière limite est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine décrite sur le plan de township approuvé et confirmé le 4 mai 1881; de là, vers l'ouest le long des sinuosités de la dernière ligne médiane jusqu'à son intersection avec »;

b) par substitution, à chaque occurrence de « des 300 pieds », de « des 33 pieds »;

c) par substitution, à « rive gauche de la rivière Assiniboine; de là, vers le nord-ouest le long de la rive gauche, en suivant les sinuosités de la rivière Assiniboine, jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 25 du township 10-19 O.M.P.; de là, vers le nord le long de la dernière limite est, du prolongement vers le sud de la limite est de la moitié ouest de la section 36 du township 10-19 O.M.P. et de la limite est de la moitié ouest de la section 36, », de « ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là, vers l'ouest le long des sinuosités de la dernière ligne médiane jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la partie la plus au sud de la limite ouest de la parcelle E, plan n° 2094 du B.T.F.B., dans le quart sud-est de la section 25 du township 10-19 O.M.P.; de là, vers le nord et vers l'est le long du dernier prolongement et des limites ouest et nord de la dernière parcelle E jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle; de là, vers le nord le long de la limite est de la parcelle D, plan n° 2094, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle; de là, vers le nord jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle C, plan n° 2094; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de la dernière parcelle C et de la parcelle A du plan n° 33177 du B.T.F.B., jusqu'à l'angle sud-ouest de la dernière parcelle A; de là, vers le nord et vers l'est le long des limites ouest et nord de la dernière parcelle A jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle B, plan n° 2094; de là, vers le nord et vers l'est le long des limites ouest et nord de la dernière parcelle B jusqu'à l'angle nord-est de la dernière parcelle B; de là, vers le nord le long de la limite est du quart nord-est de la section 25 du township 10-19 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est de la section 25; de là, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection de la limite sud de la section 36, township 10-19 O.M.P., et de la limite sud-ouest du plan de chemin de fer n° 146 du

Western limit of Public Road Plan 839 BLTO" **and substituting** "thence Wly along last described production Ely and last described Northern limit of Parcel A and its straight production to the Western limit of Public Road Plan 839 BLTO";

(e) by striking out "thence Wly along the Northern limit of said Parcel C and its straight production to the Western limit of said SE ¼ of Section 1" **and substituting** " thence Wly along the Northern limit of last said Parcel C and its straight production to the Western limit of said SE ¼ of Section 1"; **and**

(f) by striking out "thence Wly along said Northern limit of Plan 1061 to the Western limit of SE ¼ of said Section 2" **and substituting** "thence Wly along said Northern limit of Plan 1061 to the Western limit of SE ¼ of last said Section 2".

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on January 1, 2003.

3(2) Clause 2(b) is retroactive and is deemed to have come into force on January 1, 1992.

B.T.F.B.; de là, vers le nord-ouest le long de la dernière limite sud-ouest jusqu'à la limite est de la moitié ouest de la section 36; de là, vers le nord le long de la dernière limite est »;

d) par substitution, à « ainsi que de la limite nord de la parcelle A », **de** « ainsi que de la limite nord de la dernière parcelle A »;

e) par substitution, à « de la limite nord de la parcelle C », **de** « de la limite nord de la dernière parcelle C »;

f) par substitution, à « la limite ouest du quart sud-est de la section 2 », **de** « la limite ouest du quart sud-est de la dernière section 2 ».

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

3(2) L'alinéa 2b) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992.